

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ET
L'ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL
(AEDE) DESIGNEE SERVICE « TIERS REGULATEUR » DANS LE
DOMAINE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ADULTES
HANDICAPEES SUR LE TERRITOIRE NORD DU D**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

98405270

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2015
Réception Préfet : 03/07/2015
Publication RAAD : 03/07/2015

Entre,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean-Jacques BARBAUX,
agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2015,

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

L'ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au 5 routes de Pézarches
77515 HAUTEFEUILLE
Représentée par sa présidente, Madame Claire-Lise Dos SANTOS-GRABER,

Ci-après dénommée **le Service « Tiers régulateur »**,

autorisé sur le territoire nord du département de Seine-et-Marne au profit de
l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel,
par arrêté du 23 mars 2015,

D'AUTRE PART,

A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Département détient une compétence générale pour la conduite et la coordination de l'action sociale en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les personnes souhaitant devenir « accueillant familial » doivent déposer une demande d'agrément auprès du Président du Conseil départemental de leur département de résidence. Le candidat à l'agrément doit être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que les conditions de santé, de sécurité, de bien-être physique et moral des personnes accueillies, soient assurées. L'agrément est accordé, après instruction du dossier par le Département, au vu des

conditions offertes pour l'accueil d'une ou de plusieurs personnes âgées ou adultes en situation de handicap. Les conditions d'accueil doivent permettre à la personne accueillie de bénéficier d'un environnement qui, tenant compte de la fragilité liée au handicap, offre des conditions de vie propices à son bien-être et un contexte socio-environnemental contribuant à maintenir des liens sociaux au-delà de ceux établis avec l'accueillant familial. Le nombre de personnes pouvant être accueillies - dans la limite de trois personnes - est apprécié par le Département au regard notamment des conditions matérielles d'accueil, de l'expérience du candidat à l'agrément, le cas échéant, de sa formation professionnelle et de l'environnement familial et social pouvant le soutenir.

Le dispositif d'accueil familial permet aux personnes accueillies de bénéficier des services prévus par le contrat d'accueil et assurés par l'accueillant familial. Ce contrat doit être conforme au contrat-type élaboré par le Département en application de l'article D442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il est rédigé par l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal, accompagnés du Service « Tiers Régulateur » qui assure un rôle d'information et de soutien technique. Le contrat formalise les droits et obligations des deux parties et fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Une copie doit en être adressée au Département.

Le dispositif d'accueil familial permet également aux personnes accueillies et aux accueillants familiaux de bénéficier d'un suivi social et médico-social assuré par les services départementaux et le Service « Tiers Régulateur » conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et à la présente convention.

Il permet également aux personnes accueillies et aux accueillants familiaux de bénéficier de prestations complémentaires qui ne relèvent pas de la compétence du Département ou de l'activité de l'accueillant familial et sont assurées par le Service « Tiers Régulateur » conformément à la présente convention.

En conséquence, conformément à l'article D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 43-6 du Règlement Départemental d'Aide Sociale, le Département de Seine et Marne a lancé un appel à projet afin d'installer un service « Tiers régulateur » dans le domaine de l'accueil familial des personnes adultes handicapées, sur les territoires Nord et Sud du département de Seine-et-Marne.

Le Département autorise les services « Tiers régulateur » sur lesquels il s'appuie pour mettre en œuvre ses compétences en matière d'accueil familial.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions dévolues au service « Tiers régulateur » sur lequel le Département s'appuie pour mettre en œuvre ses compétences en matière d'accueil familial. Elle détermine les prestations du service « Tiers régulateur » ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement.

Le service « Tiers régulateur » intervient sur le territoire Nord du Département de Seine-et-Marne qui couvre le territoire actuel des Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory, Meaux, Chelles, Lagny-sur-Marne, Noisiel, Roissy en Brie, Tournan-en-Brie et Coulommiers

Le service « Tiers régulateur » intervient auprès du public suivant :

- Les accueillants familiaux agréés et toute personne candidate à cet agrément.
- Toutes les personnes adultes en situation de handicap accueillies ou souhaitant bénéficier d'un hébergement en accueil familial.

Si la personne accueillie concernée est malentendante, il appartiendra au service « Tiers régulateur » de formuler une demande auprès du Département afin de bénéficier d'un accompagnement par un traducteur de la langue des signes, en particulier lors de l'entrée de la personne accueillie chez l'accueillant familial et afin de permettre au service « Tiers régulateur » d'assurer le suivi de la personne accueillie. Cet accompagnement est à concilier, dans la mesure du possible, avec les mesures similaires dont bénéficient éventuellement la personne accueillie.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE « TIERS REGULATEUR » DE L'ACCUEIL FAMILIAL

1. La procédure d'agrément de l'accueil familial

Le service « Tiers régulateur » doit réaliser une enquête sociale et un rapport psychologique du demandeur d'agrément en qualité d'accueillant familial de personnes adultes handicapées lors d'une première demande ou lors d'une extension ou d'un renouvellement de l'agrément, afin de permettre au Département de statuer sur cette demande.

L'enquête sociale est réalisée conformément au schéma d'enquête type élaboré par le Département. Elle évalue si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et si un suivi social et médico-social peut être assuré. Cette évaluation doit être transmise dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date à laquelle le dossier est déclaré complet par le Département. Le service « Tiers régulateur » est informé de la décision prise par le Président du Conseil départemental. Le service « Tiers régulateur » ne peut organiser d'accueil au sein d'une famille qu'une fois l'arrêté d'agrément notifié au demandeur et la formation initiale réalisée. Cette dernière est organisée et validée par le Département.

2. Le suivi et l'accompagnement des accueillants familiaux

Le service « Tiers régulateur » doit assurer le suivi et l'accompagnement des accueillants familiaux agréés. L'agrément d'accueil familial est valable pour une durée de 5 ans.

Pour ce faire, le service « Tiers régulateur » assure :

- l'accompagnement et l'appui technique des futurs accueillants familiaux ;
- en cas de plainte ou suite à une information préoccupante concernant les conditions d'accueil chez un accueillant familial, il doit accompagner les professionnels du Département lors des visites inopinées
- la construction de liens de travail et d'entraide,
- l'organisation de réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux. Deux réunions à *minima* par an doivent être organisées par le service « Tiers régulateur ». Ce dernier doit informer le Département des projets pour l'année N+1 afin qu'une cohérence s'établisse entre les formations et les actions de ce service.
- la transmission annuelle au Département d'un bilan des mesures de soutien mises en place par le service « Tiers régulateur » en faveur des accueillants familiaux.

3. La procédure d'entrée en accueil familial

Avant d'accéder à une famille d'accueil, une personne adulte en situation de handicap - ou son représentant - doit en faire la demande auprès du Département au moyen du dossier de demande d'orientation en accueil familial élaboré par le Département.

Ce dossier pourra être transmis au demandeur par le Département ou le service « Tiers Régulateur ».

Le Médecin de Département statue sur cette demande et informe le service « Tiers Régulateur » de la décision.

En cas de réponse positive, le service « Tiers régulateur » accompagne le demandeur vers la famille d'accueil la plus adaptée.

4. Le suivi et le conseil des personnes adultes en situation de handicap

Le service « Tiers régulateur » doit assurer le suivi et l'accompagnement de chaque personne adulte handicapée accueillie ou souhaitant être accueillie au sein d'un accueil familial agréé.

L'accueil familial d'une personne adulte en situation de handicap est valable pour la durée prévue au contrat d'accueil. Le service « Tiers régulateur » doit s'assurer de la mise en place d'une solution d'hébergement adaptée au terme de l'accueil par une famille agréée.

Pour ce faire, le service « Tiers régulateur » assure :

- l'accompagnement de la personne accueillie en lien avec le mandataire de justice ou la famille et de l'accueillant familial, lors d'un nouvel accueil, notamment pour s'assurer des modalités du contrat d'accueil. Ce dernier doit être conforme au modèle de contrat type ainsi qu'aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale,

- l'assistance de la personne accueillie (ou du mandataire de justice ou de la famille) dans les démarches administratives nécessaires, dont notamment l'établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant familial et la déclaration des cotisations sociales,
- l'accompagnement de la personne accueillie pour des sorties non prévues dans le contrat d'accueil,
- l'organisation de projets collectifs d'animation hors du domicile *a minima* une fois par an,
- la médiation en cas de litiges entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial ;
- la mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux agréés et les personnes accueillies ;
- la recherche de places en établissement social ou médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie ;
- la transmission du projet de vie de l'intéressé au Département (Service de la Coordination médico-sociale de la Direction Principale de l'Autonomie),
- une veille à la mise en œuvre du projet de vie de l'intéressé en lien avec les mandataires de justice, l'accueillant familial et tous les acteurs participant à l'accompagnement.
- la transmission pour information au Département (service de la gestion et service de la Coordination médico-sociale de la Direction Principale de l'Autonomie) de tous les accueils réalisés en établissements en internat ou externat ainsi que les hospitalisations, dans un délai de 15 jours maximum, notamment par le biais de la fiche liaison.

ARTICLE – 3 – ENGAGEMENTS DU « SERVICE TIERS REGULATEUR »

Le service « Tiers régulateur » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) pour la réalisation de ces missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et par le cahier des charges.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département et à respecter la présente convention, le Règlement Départemental d'Aide Sociale et la législation relative à l'accueil familial.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à participer aux réunions que le Département organisera, ayant notamment pour objectif de faire le point sur la collaboration mise en œuvre avec les services du Département dans le cadre de l'accueil familial.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à transmettre chaque année, au 1^{er} mars de l'année N +1, un bilan des actions menées en faveur de chaque personne accueillie ainsi que toutes les démarches administratives telles que les demandes de mise sous protection juridique, la constitution de dossiers MDPH.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à transmettre chaque année, au 1^{er} mars de l'année N +1, un bilan des mesures de soutien mises en place par le service « Tiers régulateur » en faveur des accueillants familiaux.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats de l'Association porteur.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le service « Tiers régulateur » s'engage à proposer un accueil physique et téléphonique, au minimum pendant les plages horaires comprises entre 9h00 et 12h00 – 14h00 et 16h30 du lundi au vendredi et assurer une astreinte au delà de ces horaires. Les locaux du service « Tiers régulateur » sont situés 30 rue Aristide Briand. 77100 MEAUX.

ARTICLE – 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à faciliter le travail du gestionnaire et favoriser le bon déroulement des mesures. Notamment, il s'engage à fournir tous les documents nécessaires, dans la limite des informations soumises au secret professionnel, et à informer le gestionnaire des décisions le concernant dans les plus brefs délais.

L'agrément d'accueil familial et ses modifications sont accordés par arrêté du Président du Conseil départemental. Le Département s'engage à informer le service « Tiers Régulateur » de toutes décisions prises relatives à un agrément d'accueil familial.

Les services départementaux organisent les formations initiales des accueillants familiaux au sein des établissements du département. Ils en assurent le suivi et la validité et s'engagent à en informer le service « Tiers Régulateur »

Le Département s'engage à faire participer le service « Tiers Régulateur » à toutes démarches, études et travaux concernant le dispositif d'accueil familial.

ARTICLE – 5 – SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

Les réunions de travail entre le Département et le service « Tiers régulateur » seront organisées régulièrement afin d'évaluer et de faire évoluer ce dispositif en concertation

ARTICLE – 6 – CLAUSES FINANCIERES

L'organisme sera réglé en fonction du nombre d'enquêtes d'agrément réalisées et du nombre de personnes accueillies au sein des familles d'accueil agréées suivies pour le compte du Département.

L'enquête d'agrément concernant une première demande d'agrément en qualité d'accueillant familial sera financée à hauteur de 800 € par agrément.

Le suivi et l'accompagnement des personnes adultes handicapées et des accueillants familiaux seront financés à hauteur de 257 € par mois et par personne accueillie.

Le paiement à l'organisme gestionnaire sera effectué mensuellement sur présentation de factures.

ARTICLE – 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE – 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE – 9 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas où le gestionnaire ne respecte pas les conditions fixées dans la convention.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du gestionnaire.

ARTICLE – 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour le service « Tiers Régulateur »

La Présidente de l'AEDE

Madame Claire-Lise DOS SANTOS-GRABER,
(nom, qualité du signataire, cachet obligatoires)